











Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Eau et de la Biodiversité Service du patrimoine naturel et de la biodiversité

ARRÊTÉ

Types d'opérations

7.1.1. ÉTABLISSEMENT ET RÉVISION DES PLANS DE GESTION LIES AUX SITES NATURA 2000 7.6.5. ANIMATION DES DOCUMENTS DE GESTION DES SITES NATURA 2000

Appels à projets 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié ;

Vu la convention tripartite entre le MAAF, le Conseil Régional et l'ASP en date du 22/12/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne et modifiée ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_09 du Conseil régional du 22 juin 2017 approuvant la délégation accordée au Président pour la mise en œuvre des fonds européens ;

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la Commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

ARRÊTE

Article 1 - Description des types d'opérations

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

À défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Les types d'opérations 7.1.1. et 7.6.5. portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

7.1.1. Établissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R, 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

7.6.5. Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement. Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- · actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB.
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Article 2 - Modalités de dépôt

Pour l'année 2021, les dossiers concernés peuvent être déposés pour le TO 7.1.1. Établissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000 et pour le TO 7.6.5. Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000 à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 12 mars 2021.

Pour assurer la complétude de son dossier, le porteur de projet a jusqu'au 30 avril 2021. Au-delà de cette date, le guichet unique service instructeur pourra rejeter tout dossier incomplet.

Un formulaire de demande d'aide doit être rempli et déposé :

 Pour le type d'opération (TO) 7.1.1. Établissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

auprès de la DREAL BRETAGNE, qui constitue le guichet unique service instructeur :

DREAL BRETAGNE

SPN 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35 000 RENNES

• Pour le type d'opération (TO) 7.6.5. Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département concerné, qui constitue le guichet unique service instructeur :

Les coordonnées des services considérés sont les suivantes :

| DDTM des Côtes d'Armor | DDTM du Finistère |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| Service Environnement | Service Eau et Biodiversité |
| Unité Nature-Forêt | Unité Nature-et Forêt |
| 1, rue du Parc | 2 boulevard du Finistère |
| CS52256 | CS 96018 |
| 22 022 Saint-Brieuc Cedex | 29 325 QUIMPER Cedex |
| DDTM d'Ille-et-Vilaine | |
| Service Eau et Biodiversité | DDTM du Morbihan |
| Unité Biodiversité | Service Eau, Nature et Biodiversité |
| Le Morgat | Unité Nature, Forêt et Chasse |
| 12 rue Maurice Fabre | 1 allée du Général Le Troadec |
| CS 23167 | 56 000 VANNES |
| 35 031 RENNES CEDEX | |

Pour le TO 7.1.1., les premières dépenses éligibles doivent être engagées à partir du 1^{er} janvier 2014, et le projet ne doit pas être terminé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide indiquée sur le récépissé de dépôt délivré par le GUSI.

Pour le TO 7.6.5., la date de début d'éligibilité de dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2021. Par dérogation, une date de début d'éligibilité des dépenses antérieure au 1^{er} janvier 2021 peut être acceptée par le GUSI lors d'une désignation, dans le cadre d'une procédure de marché public, d'un prestataire externe pour assurer les fonctions d'animation d'un document d'objectifs, dans l'objectif d'être en mesure de débuter l'animation dès le 1^{er} janvier 2021.

La fin d'achèvement physique de l'opération est fixée au plus tard le 31 décembre 2021 et la date de fin d'éligibilité des dépenses au 31/03/2022.

Les dossiers reçus seront instruits par le guichet unique service instructeur qui pourra solliciter toute autre pièce justificative nécessaire à la bonne compréhension et instruction du dossier. Puis les dossiers seront présentés au comité thématique régional biodiversité.

Article 3 - Bénéficiaires

Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP) au sens de l'article 2, point 1,4, de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, bénéficiaires de l'aide, devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires.

TO 7.1.1.

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l'État.

TO 7.6.5.

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou, à défaut les services de l'État.

Les services de l'État peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Article 4 - Conditions d'admissibilité

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion ou à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Article 5 - Principes applicables à l'établissement de critères de sélection

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région. Pour l'année 2021, il n'est pas prévu de définir des critères de sélection sur ces 2 types d'opération.

Article 6 - Coûts admissibles

Le soutien concerne

- 1- les coûts directs
 - · les dépenses de personnel;
 - · les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
 - · les frais de sous-traitance et prestations de services ;
 - l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération (spécifique au TO 7.6.5);
- 2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013).

Article 7 - Taux de subvention et dispositions particulières

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53%. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Pour le type d'opération 7.1.1., l'aide octroyée ne constituera pas une aide d'État.

Pour le type d'opération 7.6.5., l'aide octroyée s'appuiera sur le régime cadre notifié n°SA.43783 « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales ».

Article 8 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage pendant la durée de l'opération et la durée de 5 ans qui suit le dernier versement de l'aide à :

- · respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention,
- · respecter les engagements techniques qui figureront dans la décision d'attribution de l'aide,

- · se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus,
- · autoriser le contrôleur à l'accès de la structure,
- notifier au Guichet Unique Service Instructeur toute modification technique ou financière du projet qui validera le cas échéant, au besoin par un avenant à la décision,
- assurer la publicité de l'aide européenne de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de l'aide.

Article 9 - Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - Exécution

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le . - 5 NOV. 2020

Le Président du Conseil Régional

Le directeur général des services

Loïg CHESNAIS-GIRARD Jean-Daniel Heckmann